Nations Unies A/RES/70/133



Distr. générale 23 février 2016

Soixante-dixième session

Point 29, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/482)]

70/133. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 69/151 du 18 décembre 2014, et rappelant également la section de sa résolution 64/289 du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

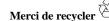
Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » ² favorisent notablement l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et doivent être traduits dans les faits par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

Réaffirmant les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire³, au Sommet mondial de 2005⁴, à sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵, à la manifestation spéciale qu'elle a consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ⁶, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 ⁷ et aux autres grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies, et réaffirmant

⁷ Voir résolution 70/1.







¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir résolution 65/1.

⁶ Voir résolution 68/6.

également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Saluant les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, mais soulignant que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

Notant que 2015 marque le vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, saluant à cet égard les activités entreprises par les gouvernements aux fins de leur examen et prenant note des contributions de toutes les autres parties prenantes et des résultats issus de cet examen,

Saluant la tenue de la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes le 27 septembre 2015 et les promesses faites par les gouvernements à cette occasion,

Considérant que la mise en application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts à cet égard, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant des travaux d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing menés par la Commission de la condition de la femme, prenant note avec satisfaction de toutes ses conclusions concertées, et considérant qu'il faut les appliquer,

Se félicitant également du renforcement des capacités de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de l'expérience qu'elle a acquise en exécutant son mandat,

Félicitant ONU-Femmes de l'appui qu'elle continue de fournir aux mécanismes intergouvernementaux, notamment en ce qui concerne les liens entre le développement durable, le financement du développement et l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 64/289, dans laquelle elle a décidé que les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes normatifs intergouvernementaux seraient prélevées sur le budget ordinaire,

Prenant note des activités menées par le Fonds pour l'égalité des sexes et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes,

Considérant que la participation et l'apport de la société civile, en particulier des associations et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, sont importants pour le succès de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, en particulier dans le cadre du vingtième anniversaire du Programme d'action,

Réaffirmant que la prise en compte systématique de la problématique hommesfemmes est un moyen mondialement reconnu de promouvoir l'autonomisation des femmes et de parvenir à l'égalité des sexes, qui passe par une transformation des structures inégalitaires des sociétés et qui concerne toutes les questions examinées par ses grandes commissions et organes subsidiaires, y compris dans les résolutions qui ne se limitent pas aux questions sociales, humanitaires, culturelles, économiques et financières,

Réaffirmant également la détermination à promouvoir activement la prise en compte du principe de l'égalité hommes-femmes lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes d'ordre politique, économique et social, et à renforcer les capacités d'action du système des Nations Unies dans le domaine de l'égalité des sexes,

Réaffirmant en outre les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes énoncés dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey » et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement 9,

Consciente des difficultés et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes sexistes perpétuant la discrimination à l'encontre des femmes et des filles et les rôles stéréotypés assignés aux garçons et aux filles et aux hommes et aux femmes, et soulignant que des difficultés et obstacles continuent d'entraver la mise en œuvre des normes internationales destinées à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁰ et la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida », adoptée le 10 juin 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida ¹¹, où les participants ont affirmé notamment qu'il était indispensable d'encourager l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour rendre les femmes moins vulnérables au VIH et au sida.

Vivement préoccupée de constater que le système des Nations Unies n'a toujours pas atteint l'objectif urgent de la parité des sexes, surtout au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et que la représentation des femmes dans le système n'a pratiquement pas évolué, à quelques améliorations négligeables près ici ou là, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système 12,

Réaffirmant le rôle considérable que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe qu'elles y participent, y compris au niveau de la prise des décisions, et notant à cet égard que l'année 2015 marque le quinzième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009,

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ Résolution 69/313, annexe.

¹⁰ Résolution S-26/2, annexe.

¹¹ Résolution 65/277, annexe.

¹² A/69/346 et Corr.1.

1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que la résolution 1882 (2009) du Conseil, en date du 4 août 2009, sur le sort des enfants en temps de conflit armé,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingttroisième session extraordinaire ¹³;
- 2. Réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ¹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire², affirme la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-neuvième session ¹⁴, à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et se déclare attachée à l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes;
- 3. Réaffirme également le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à remplir, ainsi que celui de catalyseur qui revient à la Commission de la condition de la femme, pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en s'appuyant sur l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et pour promouvoir et suivre l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies, et encourage la Commission à contribuer au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ afin d'accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles;
- 4. Considère que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ¹⁵ contribuent l'une et l'autre à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et remercie à cet égard le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de son action en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;
- 5. Demande aux États parties de s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant le tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les prie instamment d'envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, de donner à ces réserves une formulation aussi précise et restrictive que possible, et de les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et prie instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de

¹³ A/70/180

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément nº 7 (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

¹⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

¹⁶ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

ratifier la Convention ou d'y adhérer et d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

- Réaffirme que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et en poursuivre et en punir les auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles, en même temps qu'il en entrave ou en anéantit la jouissance, demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer les violences faites aux femmes et aux filles, invite et encourage les hommes et les garçons à s'investir activement dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, encourage les efforts visant à leur faire mieux comprendre en quoi ces violences sont néfastes pour les filles, les garçons, les femmes et les hommes et compromettent l'égalité des sexes, engage tous les acteurs à dénoncer haut et fort toute forme de violence à l'égard des femmes et invite à cet égard les États Membres à continuer de soutenir la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » lancée par le Secrétaire général et l'action de mobilisation sociale et de sensibilisation de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) intitulée « Dites non - Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », ainsi que la campagne « HeforShe » de l'Entité;
- 7. Souligne de nouveau l'importance et l'utilité du mandat d'ONU-Femmes et se félicite des initiatives qu'elle prend pour faire entendre avec force la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, ainsi que de l'appui qu'elle fournit aux mécanismes intergouvernementaux pour leur permettre de contribuer pleinement aux progrès de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, de sorte que celles-ci puissent exercer leurs droits fondamentaux;
- 8. Note avec préoccupation qu'ONU-Femmes doit actuellement faire appel à des contributions volontaires pour assurer, dans le cadre de son mandat, le service des mécanismes normatifs intergouvernementaux, et souligne à cet égard qu'il faut appliquer intégralement la résolution 64/289;
- 9. Réaffirme qu'ONU-Femmes joue un rôle important en dirigeant et en coordonnant les activités que les organismes des Nations Unies mènent en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et en les incitant à assumer leurs responsabilités en la matière;
- 10. Note avec satisfaction les travaux importants et approfondis entrepris par ONU-Femmes en vue d'intégrer de façon plus efficace et cohérente la problématique hommes-femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies, et prie ONU-Femmes de faire en sorte que cet aspect demeure un élément à part entière de son activité et de ses efforts visant à intensifier l'action menée dans tout le système des Nations Unies;
- 11. Salue la détermination avec laquelle ONU-Femmes s'attache à aider les États Membres à élaborer ou à renforcer les normes, politiques et critères relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans les orientations sectorielles et les cadres normatifs, conformément à son mandat, et engage l'Entité à continuer de sensibiliser les organes intergouvernementaux à la nécessité d'intégrer cette problématique dans leurs travaux et mécanismes et de lui faire une plus grande place, ainsi qu'aux perspectives qu'ouvre cette démarche, et à fournir aux États Membres qui le

demandent l'assistance technique dont ils ont besoin pour renforcer la problématique hommes-femmes dans les résolutions et autres textes officiels;

- 12. Souligne le rôle important que joue ONU-Femmes dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, ainsi que l'action essentielle qu'elle mène en prêtant assistance aux États Membres, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et invite ONU-Femmes et les organismes des Nations Unies à continuer de favoriser, dans le cadre de leur mandat, l'application intégrale, effective et accélérée de ces textes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en prenant en compte systématiquement la problématique hommes-femmes, en mobilisant des ressources en vue d'obtenir des résultats et en suivant les progrès accomplis à l'aide de données et par la mise en place de solides dispositifs de responsabilisation;
- 13. Prie instamment les États Membres d'accroître les montants qu'ils allouent au budget d'ONU-Femmes, en versant, lorsque les décisions des organes délibérants et les règles budgétaires le permettent, des contributions volontaires au titre des ressources de base qui soient pluriannuelles, prévisibles, stables et durables, vu qu'il importe qu'ONU-Femmes dispose d'un financement suffisant pour mettre en œuvre son plan stratégique sans délai et dans de bonnes conditions et qu'il demeure difficile de mobiliser les ressources financières qui lui permettront d'atteindre ses objectifs;
- 14. Exhorte les États Membres à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, pour ce faire, à renforcer la mise en œuvre des lois, politiques, stratégies et activités de programme en faveur de l'ensemble des femmes et des filles; à renforcer l'appui fourni aux mécanismes institutionnels chargés de favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux ; à faire évoluer les normes discriminatoires et les stéréotypes sexistes et à promouvoir des normes et pratiques qui mettent en évidence le rôle positif et la contribution des femmes et éliminent la discrimination à l'égard des femmes et des filles ; à accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des ressources auprès de toutes les sources possibles, ce qui passe entre autres choses par la mobilisation et l'allocation de ressources au niveau national et par le fait de considérer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes comme des priorités majeures de l'aide publique au développement, afin de s'appuyer sur les progrès accomplis et de veiller à ce que cette aide soit effectivement mise au service de l'application du Programme d'action; à mieux faire appliquer le principe de responsabilité s'agissant de la tenue des engagements déjà pris ; à améliorer les dispositifs de renforcement des capacités, de collecte de données, de suivi et d'évaluation, ainsi que l'accès aux technologies de l'information et des communications et l'utilisation qui en est faite;
- 15. Encourage tous les acteurs, à savoir les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et l'examen de leur mise en œuvre, et, s'il y a lieu, à appliquer les recommandations de la Commission, se félicite à cet égard que celle-ci continue à partager les données empiriques, les

enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques portant sur les moyens de surmonter les obstacles à la mise en œuvre intégrale de ces textes aux échelons national et international, salue l'évaluation des progrès réalisés sur les questions prioritaires et encourage les organes intergouvernementaux des Nations Unies à intégrer à leurs travaux, en tant que de besoin, les résultats obtenus par la Commission;

- 16. Prie les entités du système des Nations Unies de tenir compte, de manière systématique et stratégique, des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans les activités qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat et, notamment, d'apporter un appui concret aux États Membres dans les mesures qu'ils prennent en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et encourage à cet égard ONU-Femmes à continuer d'utiliser des mécanismes concrets d'établissement de rapports qui soient axés sur les résultats et d'assurer la cohérence, la compatibilité et la coordination entre les aspects normatifs et opérationnels de son activité;
- 17. Demande aux gouvernements et aux organes, aux fonds et programmes concernés et aux institutions spécialisées des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, aux autres organisations internationales et régionales, dont les institutions financières, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, d'intensifier et d'accélérer l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 20 ans après leur adoption, et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;
- 18. Demande de nouveau au système des Nations Unies, notamment aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs grandes commissions et à leurs organes subsidiaires, agissant dans le cadre de tribunes telles que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'instances telles que l'examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social, ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement la problématique hommes-femmes à toutes les questions dont ils sont saisis, dans la limite de leur mandat, ainsi qu'aux travaux des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées sous l'égide des Nations Unies et de leurs mécanismes de suivi, notamment ceux de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en 2012, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue en 2014, de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue en 2015, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue en 2015, et du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu en 2015 ;
- 19. Demande aux États de veiller à ce que les mécanismes intergouvernementaux, comme la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), prennent systématiquement en compte la problématique hommes-femmes dans leurs travaux préparatoires et leurs conclusions, y compris dans les délibérations de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatives à l'élaboration d'un nouvel accord sur cette question;
- 20. Réaffirme que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa

vingt-troisième session extraordinaire est indispensable pour atteindre les objectifs de développement durable ;

- 21. Encourage vivement les gouvernements à continuer de soutenir l'action et la participation de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, qui contribuent à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;
- 22. Demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'encourager les associations de femmes et les autres organisations non gouvernementales qui œuvrent pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à participer aux mécanismes intergouvernementaux, notamment par l'amélioration des activités de communication, l'augmentation des financements et le renforcement des capacités;
- 23. *Prie* les organes intergouvernementaux des Nations Unies de demander systématiquement que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans les rapports du Secrétaire général et les autres contributions apportées aux mécanismes intergouvernementaux ;
- 24. Demande que les rapports que le Secrétaire général lui présente, comme ceux qu'il présente au Conseil économique et social et aux organes subsidiaires, prennent systématiquement en considération la problématique hommes-femmes en s'appuyant sur des analyses tenant compte des disparités entre les sexes et des données ventilées par sexe et par âge, et que les conclusions et les recommandations sur la suite des travaux prennent en compte les différences qui existent entre la situation et les besoins des femmes et ceux des hommes, et entre ceux des filles et ceux des garçons, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques respectueuses de ces différences, et prie à ce propos le Secrétaire général de bien faire comprendre à toutes les parties qui apportent des éléments à ses rapports combien il importe d'y faire une place à la problématique hommes-femmes;
- 25. Engage les États Membres, avec le concours, si nécessaire, d'entités des Nations Unies comme ONU-Femmes, d'organisations internationales et régionales et d'autres acteurs intéressés, à donner la priorité au renforcement des capacités nationales de collecte de données et de suivi afin qu'ils puissent établir des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs nationaux de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, dans le cadre d'une action et de partenariats multisectoriels;
- 26. Demande à toutes les entités du système des Nations Unies de continuer à s'employer activement à assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, notamment en conservant toutes dans leurs services des spécialistes de la problématique hommes-femmes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et de mesures d'accompagnement appropriées, y compris des outils, des directives et du soutien nécessaires, pour accélérer l'intégration de ces questions à leurs activités, et réaffirme qu'il faut renforcer les capacités du système des Nations Unies en la matière;
- 27. Prie le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de

l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en prenant particulièrement en considération les candidatures de femmes originaires de pays en développement, de pays parmi les moins avancés et de pays en transition, ainsi que d'États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que des mesures soient prises, y compris des mesures temporaires spéciales, en vue d'accélérer les progrès et à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes au sujet des progrès accomplis sur la voie de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, surtout ceux de haut niveau et de direction, y compris dans les opérations de maintien de la paix ;

- 28. Prie les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec le concours actif des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes, et prie le Secrétaire général de présenter oralement un rapport à la Commission de la condition de la femme à ses soixantième et soixante et unième sessions et de lui faire rapport à sa soixantedouzième session sur l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi que sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de l'objectif de la parité des sexes, en présentant des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès en ce sens et les statistiques actualisées que doivent fournir annuellement les organismes des Nations Unies, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, ainsi que des renseignements sur la responsabilité qui incombe aux bureaux de la gestion des ressources humaines et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en matière de promotion de la parité des sexes, et sur leurs obligations à cet égard ;
- 29. Engage les gouvernements et les organismes des Nations Unies à mieux vérifier le respect des engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes aux niveaux international, régional, national et local, notamment en améliorant le suivi des progrès accomplis sur le plan des politiques, des stratégies, de l'affectation des ressources et des programmes et en en rendant compte, et en parvenant à la parité des sexes;
- 30. Réaffirme que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et que la coopération internationale joue un rôle indispensable pour ce qui est d'aider les pays en développement à progresser vers la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;
- 31. Engage ses grandes commissions et organes subsidiaires, ainsi que le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier compte tenu de l'analyse faite par le Secrétaire général dans son rapport¹² et du fait que la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes touche à de nombreux domaines, à s'employer à mieux tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs travaux;
- 32. Engage le Secrétaire général à porter à l'attention des organismes des Nations Unies les constatations qui figurent dans son rapport afin qu'il y soit mieux donné suite et que la présente résolution soit plus rapidement appliquée ;
- 33. Engage les États et toutes les parties prenantes à mieux intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans tous les domaines du développement;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les deux ans, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », du suivi et des progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire.

80^e séance plénière 17 décembre 2015

10/10